

LA LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE Et ses applications pour la pharmacie d'officine

La loi de modernisation de l'économie a été publiée au journal officiel du 5 Août 2008. Les réformes mises en œuvre s'appliquent à partir du 6 Août 2008, sauf lorsque le législateur a fixé expressément la date d'entrée en vigueur des mesures nouvelles.

Vos trouverez, dans un premier temps, un aperçu des principales mesures de cette loi susceptibles de vous intéresser.

Dans un deuxième temps, nous allons développer une des mesures phares qui concerne **les droits de mutation sur les cessions de fonds de commerce et les cessions de parts.**

Julie MANDER—CHATEL, Juriste à l'Auxiliaire Pharmaceutique, fait une synthèse de ces mesures



LES PRINCIPALES MESURES

◇ Protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel

Le travailleur indépendant immatriculé au Registre du commerce et des sociétés pourra désormais étendre sa déclaration d'insaisissabilité à tous ses biens immobiliers bâtis et non bâtis, dès lors qu'ils ne sont pas affectés à un usage professionnel (ex : résidence secondaire).

◇ Cas particulier du dirigeant de société, caution des emprunts de la société.

Maints dirigeants sont cautions sur leur patrimoine personnel au profit de créanciers de leur entreprise, notamment de crédits bancaires élevés.

Le dirigeant qui ne peut honorer la caution donnée en faveur de l'entreprise qu'il dirigeait peut saisir la commission départementale de surendettement des particuliers. La clôture de cette procédure entraîne l'effacement de ses dettes non professionnelles et de son engagement de caution.

◇ Option des SARL, SELAS, SELCA pour le régime des sociétés de personnes

Pour permettre aux créateurs d'entreprises de déduire de leurs revenus les déficits subis pendant les premières années d'exploitation, les petites SARL, SELAS, et SELCA constituées depuis moins de 5 ans peuvent se placer, sur option, sous le régime des sociétés de personnes. Cette option a une durée de 5 ans.

Le capital et les droits de vote doivent être détenus à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques, 34% au moins devant être détenus par des dirigeants de la société.

◇ Les Sociétés de participation financière des professions libérales.

Les pharmaciens exerçant leur profession dans une SEL auraient la possibilité de détenir la majorité du capital et des droits de vote par l'intermédiaire d'une SPFPL. Un décret doit venir préciser les conditions d'application de cette mesure.

◇ Réductions d'impôt sur le revenu et intérêts d'emprunt.

La loi de modernisation de l'économie prévoit une modification de la loi sur l'initiative économique qui prévoit au profit des contribuables une réduction d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt souscrits pour acquérir une fraction du capital d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les parts ou actions acquises lors de la reprise doivent conférer à l'acquéreur 25 % au moins des droits de vote et des droits aux bénéficiaires de la société reprise. L'acquéreur doit prendre l'engagement de conserver ses titres pendant 5 ans. La réduction porte sur 25 % du montant des intérêts versés au cours de l'année dans la limite annuelle de 40 000 Euros pour un couple et de 20 000 Euros pour un célibataire.

LES DROITS DE MUTATION

◇ Les cessions de fonds de commerce .

A partir du 6 Août 2008, la taxation des cessions de fonds de commerce a été ramenée de 5% à 3% pour la fraction de valeur taxable comprise entre 23 000 € et 200 000 €, la fraction jusqu'à 23 000 € restant non imposable et celle excédant 200 000€ taxée au taux de 5% ;

Le nouveau barème comporte quatre tranches au lieu de trois précédemment et trois taux globaux d'imposition au lieu de deux.

Vous trouverez ci-après un tableau comparatif :

Avant la loi du 5 Août 2008

Fraction du prix ou de la valeur	Taux d'imposition
n'excédant pas 23 000 €	0 %
Comprise entre 23 000 € et 200 000 €	5 %
Supérieur à 200 000 €	5 %

Après la loi du 5 Août 2008

Fraction du prix ou de la valeur	Taux d'imposition
n'excédant pas 23 000 €	0 %
Comprise entre 23 000 € et 200 000 €	3 %
Supérieur à 200 000 €	5 %

Exemple chiffré : PRIX DE VENTE de 1.000.000 €

Avant la loi du 5 Août 2008

Fraction du prix ou de la valeur	Taux d'imposition
n'excédant pas 23 000 €	0 %
Comprise entre 23 000 € et 200 000 €	177 000 € x 5 % soit 8 850 €
Supérieur à 200 000 €	800 000 € x 5 % soit 40 000 €
TOTAL =	48 850 €

Après la loi du 5 Août 2008

Fraction du prix ou de la valeur	Taux d'imposition
n'excédant pas 23 000 €	0 %
Comprise entre 23 000 € et 200 000 €	177 000 x 3 % soit 5 310 €
Supérieur à 200 000 €	800 000 x 5 % soit 40 000 €
TOTAL =	45 310 €

◇ Les cessions de parts sociales.

Le taux d'imposition des cessions de droits sociaux est désormais fixé au taux de 3%.

Il est néanmoins diminué d'un abattement égal pour **chaque part sociale**, comme auparavant, au **rapport entre 23 000 € et le nombre total de parts de la société.**

Avant la loi du 5 Août 2008

Valeur des parts	Taux d'imposition
n'excédant pas 23 000 €	0 %
A partir de 23 000 €	5 %

Après la loi du 5 Août 2008

Valeur des parts	Taux d'imposition
n'excédant pas 23 000 €	0 %
A partir de 23 000 €	3 %

Exemple chiffré : PRIX DE CESSION de 1.000.000 € POUR 100 % des parts cédées :

Avant la loi du 5 Août 2008

Valeur des parts	Taux d'imposition
n'excédant pas 23 000 €	0 %
A partir de 23 000 €	977 000 x 5 % soit 48 850 €
TOTAL =	48 850 €

Après la loi du 5 Août 2008

Valeur des parts	Taux d'imposition
n'excédant pas 23 000 €	0 %
A partir de 23 000 €	977 000 x 3 % soit 29 310 €
TOTAL =	29 310 €

▲ La loi prévoit un abattement de 300 000 € sur l'assiette des droits dus sur certaines cessions de fonds de commerce ou de clientèle d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société possédant un fonds de commerce ou une clientèle, consenties :

- soit aux salariés ou apprentis de l'entreprise
- ou à un membre du groupe familial.

La cession doit porter sur la pleine propriété des biens.

La vente est consentie :

- soit au titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exerce ses fonctions à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession conclu avec l'entreprise individuelle dont le fonds de commerce ou la clientèle est cédé ou avec la société dont les parts ou actions sont cédées.
- Soit à un proche du cédant : conjoint, partenaire d'un pacs, ascendants ou descendants en ligne directe, frères et sœurs.

Les acquéreurs sont tenus de poursuivre, pendant cinq ans à compter de la date de la vente, à titre d'activité professionnelle unique et de manière continue et effective, l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédé ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées. Ils doivent assurer pendant cette période la direction effective de l'entreprise (gérance..).

Lorsque le fonds ou la clientèle, les parts ou actions, objets de la cession, ont été acquis à titre onéreux, le bénéfice de la mesure n'est accordé que si le cédant détient le fonds, la clientèle ou les parts depuis plus de deux ans au jour de la cession.

Aucun délai de détention n'est exigé lorsque le fonds ou la clientèle, les parts ou actions ont été acquis à titre gratuit (donation, succession..), ou lorsque le fonds ou la clientèle a été créé.

Cet abattement ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur. Si la valeur du fonds cédé directement ou compris dans la valeur de droits sociaux est inférieure à 300 000 €, le reliquat d'abattement pourra être utilisé lors d'une nouvelle cession entre les mêmes personnes.



6 rue de la Bourse
69001 - LYON
Tél : 04.78.28.17.43
Fax : 04.78.28.86.73
lyon@auxipharma.fr

www.auxi-pharma.com

33 rue de Ponthieu
75008 - PARIS
Tél : 01.42.25.44.63
Fax : 01.42.89.22.48
paris@auxipharma.fr



6 allée du Niger
Bât B - Apt 404
31000 - TOULOUSE
Tél : 05.62.27.73.33
Fax : 05.62.27.73.39
toulouse@auxipharma.fr